

N° 125. — *ARRÊTÉ abrogeant divers articles de l'arrêté du 12 décembre 1844 portant règlement du Protectorat aux îles Gambier.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Sont abrogés les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 12 décembre 1844.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : C. DUMANT.

N° 126. — *ARRÊTÉ portant ouverture du port de Mangareva.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 et l'instruction ministérielle en date du 4 juillet 1879 ;

Considérant qu'eu égard à la position avancée et au vent des îles Gambier, on ne peut, sans porter préjudice à la navigation et au commerce, astreindre les bâtiments à venir se sous-venter en les obligeant à passer à Tahiti pour y régulariser leur situation et acquitter les droits prévus par les règlements ;

Attendu qu'il importe de donner un plus grand développement au mouvement de ces îles et établir nettement une situation mal définie jusqu'à ce jour ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le port de Mangareva (archipel des Gambier) est ouvert